

Taxe de séjour

Impacts de la réforme 2019

Application de la taxe de séjour au pourcentage pour les hébergements non classés ou en cours de classement

Notre territoire est contraint par le législateur à déterminer un pourcentage compris entre 1% et 5% des prix de nuitées hors taxe par personne (occupant). Ce n'est pas un choix de la collectivité ! Le choix porte uniquement sur le taux applicable.

A compter du 1er janvier 2019, tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air ne sont plus concernés par un tarif de séjour fixe mais d'un tarif variable basé sur l'application d'un pourcentage sur le prix de nuitées HT par occupant.

Ce tarif variable correspond à 4% sur la commune d'Allos.

C'est une évolution importante pour les logeurs concernés qui doit être répercutée dans leurs contrats, leurs tarifications, leurs communications et leurs pratiques professionnelles.

Les équivalences pour les hébergements labellisés mais non classés ne s'appliqueront plus.

Collecte automatique de la taxe de séjour par les plateformes numériques intermédiaires de paiement (sites de location en ligne)

Airbnb a déjà annoncé la collecte automatique à compter du 1^{er} juillet 2018.

A partir du 1^{er} janvier 2019, la collecte de la taxe de séjour par les « opérateurs numériques intermédiaires de paiement pour le compte de loueurs non professionnels » devient une obligation, elle sera automatique et systématique !

Elle s'étendra à tous les opérateurs numériques intermédiaires de paiement, comme par exemple Abritel.

Elle sera obligatoirement réalisée par les professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements et qui sont intermédiaires de paiement pour le compte de loueurs non professionnels (art. L2333-33 du CGCT modifié par loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 - art. 45).

Pour savoir si votre opérateur collecte la taxe de séjour pour votre compte, renseignez-vous auprès de son service client !

Transfert des revenus à l'administration fiscale par les plateformes en ligne

Les opérateurs de plateforme en ligne adresseront à l'administration fiscale une déclaration pour chacun de leurs utilisateurs présumés redevables de l'impôt en France (art.24 Loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016, consolidée au 27 juillet 2018).

Le classement par étoiles peut être intéressant. Un abattement jusqu'à 71% peut s'appliquer seulement pour les hébergements classés.

Pour faire classer votre hébergement : renseignez-vous sur le site <https://www.classement.atout-france.fr>

Pour en savoir plus sur ces nouvelles dispositions, rendez-vous sur la page d'accueil de la plateforme de télé-déclaration et cliquez sur le bouton « voir modalités 2019 ».

Mairie d'Allos

04260 ALLOS

Tél : 04 92 83 18 03 | mail : allos@taxesejour.fr | plateforme : <https://allos.taxesejour.fr>